



DÉPARTEMENT DU DOUBS

## COMMUNE DE BLUSSANGEAUX

**Arrêté municipal du 21/07/2025**  
**Portant sur l'interdiction provisoire de circulation sur la voie communale n°3 dit**  
**du Chatelot à Longevelle,**  
**plus communément appelé « chemin de sous la côte ».**

**Madame le Maire de BLUSSANGEAUX,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992, livre I huitième partie, signalisation temporaire.
- VU** la demande formulée par l'entreprise PIERROT Elagage en date du 18/07/2025 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'abattage de plusieurs arbres menaçants et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale n°3 dit du Chatelot à Longevelle, plus communément appelé « chemin de sous la côte » dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 28/07/2025 au 01/08/2025.

### ARTICLE 2 :

La circulation sera totalement interdite en journée, de 6h00 à 19h00. La circulation sera autorisée le soir, de 19h01 à 5h59. Défense de stationner dans les deux sens de circulation durant toute la durée du chantier, soit du 28/07/2025 au 01/08/2025.

### ARTICLE 3 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'intervention ainsi qu'aux véhicules des sociétés SNCF et EDF, qui ont des ouvrages sur le secteur concerné.

### ARTICLE 4 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

### ARTICLE 5 :

Le demandeur est chargé de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires et du barrage de la rue.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BLUSSANGEAUX.

ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de L'Isle-sur-le-Doubs ;
- Messieurs les Maires de Longeville-sur-Doubs et de La Prétière ;
- Les sociétés EDF et SNCF ;
- Monsieur le Président de la société de pêche de Colombier-Fontaine

Fait à Blussangeaux.

Le 21/07/2025

Madame le Maire,  
Marie-Blanche PERNOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

# Plan de situation

